

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
site d'Angoulême
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Poitiers, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE GELINAUD SAS

Marancheville
16200 Mainxe-Gondeville

Références : 2024 366 UbD 16_86 ENV
Code AIOT : 0007205586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement DISTILLERIE GELINAUD SAS implanté Marancheville 16200 Mainxe-Gondeville. L'inspection a été annoncée le 21/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
La précédente visite date du 25/10/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE GELINAUD SAS

- Marancheville 16200 Mainxe-Gondeville
- Code AIOT : 0007205586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GELINAUD site de Marancheville exerce sur la commune de Mainxe-Gondeville (16) des activités de distillation d'alcool (rubrique 2250 régime enregistrement - 19 alambics), de stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755 régime autorisation - 5 chais) et de préparation/conditionnement de vin (rubrique 2251 régime déclaration - divers cuves de stockage de vin).

L'exploitant envisage à moyen terme la construction d'un nouveau chai sur un terrain lui appartenant et attenant aux parcelles accueillant les distilleries et chais actuels.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site (chai + distillerie)	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Distillerie - clôture, accès, circulation	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Distillerie - distances d'isolement à respecter	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.2.1 et 6.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Distillerie - Séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Distillerie - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Distillerie - Moyens de lutte contre l'incendie – point d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Article 6-3 + Annexe 1 article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Chai - moyens de lutte contre l'incendie – alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
17	Chai –	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	moyens de lutte contre l'incendie – point d'eau	04/03/2009, article Annexe 2 article 13.5	l'exploitant	
18	Chai – désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Chai – mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
22	Chai – protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Distillerie - alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.6	Sans objet
7	Distillerie - mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.4	Sans objet
8	Distillerie - Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.5	Sans objet
9	Distillerie - Moyens de lutte contre l'incendie – alarme	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.5.3	Sans objet
11	Distillerie et chai – registre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.5.2 et annexe 2 article 13.5.2	Sans objet
12	Distillerie - protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 6.2.7	Sans objet
13	Chai – bassins à	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vinasse	article Article 3	
14	Chai - installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.3	Sans objet
16	Chai - moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.5	Sans objet
19	Chai – interrupteur général	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.3	Sans objet
20	Chai - appareils IP55	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à Madame la préfète un porter-à-connaissance pour signaler les évolutions survenues dans les activités et les installations de son site. Un arrêté préfectoral complémentaire sera à établir pour mettre à jour sa situation administrative.

Par ailleurs, différents compléments sont attendus, notamment sur les thématiques relatives à la clôture du site, aux dispositifs de désenfumage, à la mise à la terre des équipements de la distillerie, aux moyens de lutte contre l'incendie et aux dispositifs de détection d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site (chai + distillerie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: cf. tableau présent dans l'arrêté préfectoral
Constats : Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 04/03/2009 à exercer les activités suivantes (cet arrêté couvre les activités à la fois de chai et de distillerie) : - rubrique 2250 sous le régime de l'autorisation pour la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole pour une capacité en équivalent alcool absolu de 75hl/j. Depuis 2010 (décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la nomenclature des installations classées), le seuil de l'autorisation est placé à 1300hl/j et celui de l'enregistrement à 30 hl/j. L'activité de distillation du site de Marancheville est donc depuis cette date soumise à enregistrement et doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 pour les dispositions applicables aux installations existantes. Par ailleurs, en l'absence de son abrogation au profit d'un

arrêté d'enregistrement, l'arrêté d'autorisation du 04/03/2009 reste toujours applicable. Concernant la capacité maximale de production autorisée, elle n'a pas évolué depuis 2009. Le site est toujours équipé d'une distillerie disposant de 15 alambics de 25 hl de charge et 4 alambics de 35 hl de charge.

- rubrique 2251 sous le régime de la déclaration pour la préparation et le conditionnement de vins pour une capacité de production de 19 999 hl/an. Les installations sont composées de stockages extérieurs (5 cuves inox de 500hl chacune) et de stockages en intérieur dans un chai de vinification (8 cuves en béton doublées sur la face interne en inox).

- rubrique 4755 (ex-2255) sous le régime de l'autorisation pour le stockage d'alcools de bouche d'origine agricole avec un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % pour une quantité susceptible d'être présente de 602 m³. D'après le dernier courrier transmis par l'exploitant à l'administration en date du 13/12/2017 en réponse à l'inspection du 25/10/2017, le site est équipé de 5 chais dont un chai de réserve climatique (lié à la demande du 01/04/2010) et d'un stockage extérieur pour une capacité totale de stockage de 943 m³ :

- chai EDV référence cadastrale A483 84 m² 177 m³,
- chai n°1 référence cadastrale A483 238 m² 190 m³,
- chai n°3 référence cadastrale A481 90 m² 68 m³, - chai n°4 référence cadastrale A482 154 m² 96 m³,
- chai viné cellule 1 chai de distillation référence cadastrale 1632 120 m² 200 m³,
- chai viné cellule 2 référence cadastrale 1632 80 m² 50 m³,
- chai viné cellule 3 référence cadastrale 1632 80 m² 50 m³,
- stockage externe référence cadastrale A484 112 m³.

Cette augmentation de capacité de stockage de 341 m³ devra faire l'objet d'une mise à jour de la situation administrative du site dans un arrêté préfectoral complémentaire. Un porter à connaissance de régularisation devra être transmis à l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation, notamment pour justifier que la défense incendie de l'établissement est conforme et que les dispositifs de récupération des écoulements / eaux d'extinction sont conformes.

Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant en 2017 de « SA Distillerie Gelinaud » vers « SARL Distillerie Gelinaud » (preuve de dépôt n° 2017/1410).

A moyen terme, l'exploitant envisage la construction d'un nouveau chai de 1 200 m² (d'un seul tenant ou réparti sur 4 chais de 300 m²) sur un terrain lui appartenant et attenant aux autres parcelles abritant les installations actuelles.

Le site étant alimenté en combustible par un réseau de distribution de gaz de ville (pas de citerne de gaz en propre), il n'est pas soumis à la rubrique 4718.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à la connaissance de madame la préfète (courrier de porter-à-connaissance) :

- l'augmentation de stockage d'alcool de bouche sous la rubrique 4755 faisant passer la capacité actuellement autorisée de 602 m³ à 943 m³, en détaillant des différentes installations (dénomination chais, type/caractéristiques du stockage (barrique, tonneau, cuve inox, ...), surface au sol en m², capacité maximale de stockage en m³) ;
- ce porter à connaissance devra justifier de la conformité de cette extension par rapport au cahier des charges Charentais pour les stockages 4755 à Autorisation et notamment sur les aspects de défense incendie et de rétention / confinement des épandages d'alcools et d'eaux

d'extinction d'incendie;

- la liste détaillée des bassins à vinasse ainsi que leur dimensionnement ;
- un plan à jour illustrant toutes les installations (distilleries, chai de distillation, chais, chai de réserve climatique, réserve incendie, bassins à vinasse, ...). Ce plan doit clairement délimiter le périmètre ICPE.
- la demande dérogation à l'article 6.2.1 concernant les exigences en terme de clôture du site en motivant sa demande et en proposant des mesures compensatoires (signalisation, ...).

L'absence de transmission de tels éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Enfin l'extension projetée de 1200 m² pour le stockage d'alcools de bouche et au vu du possible dépassement du seuil d'autorisation de 500 m³, il est rappelé que l'exploitant devra transmettre un cas par cas à l'administration qui devra aboutir au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Distillerie - clôture, accès, circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées à l'exception du matériel nécessaire à l'exploitation, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

L'établissement n'est pas clôturé et est traversé par une rue communale qui sépare les 2 distilleries et les différents chais. Des riverains peuvent ainsi cheminer entre les installations en voiture ou à pied. Aucune règle de circulation n'a été mise en place et portée à la connaissance des intéressés. L'exploitant a entamé il y a déjà quelques années des échanges avec la mairie de la commune afin de trouver une alternative à cette situation (privatisation, restriction aux seuls riverains du hameau, ...). Il propose de relancer ces échanges et en parallèle de demander une dérogation à cette disposition en proposant des mesures compensatoires. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les voies de circulation et d'accès étaient dégagées et ne présentaient pas d'objet susceptible de gêner le passage.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se met en conformité avec les exigences de l'article 6.2.1 relatif à la clôture, à l'accès et à la circulation au sein de son établissement, ou transmet à madame la préfète une demande dérogation à l'article 6.2.1 en proposant des mesures compensatoires (signalisation, information, ...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 3 : Distillerie - alimentation en combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Combustion</p>
<p>Prescription contrôlée : Contrôle de la combustion Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudière, utilisant un combustible liquide ou gazeux, comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est alimenté en combustible par un réseau de distribution de gaz de ville. Il ne possède pas de citerne de gaz en propre. Le registre de sécurité spécifie que les installations de combustion sont contrôlées par un organisme extérieur depuis 2013 et annuellement depuis 2018. Le dernier contrôle a eu lieu le 09/10/2023 et n'a pas révélé de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Distillerie - distances d'isolement à respecter

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.2.1 et 6.2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement des bâtiments</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 6.2.2.1. Distances d'isolement à respecter L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5ème catégorie sans hébergement. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m² • 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m².

Article 6.2.2.2. Cas des distances d'isolement non respectées

Dans le cas où les installations de distillation ne respectent pas les distances d'isolement ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation. L'étude de dangers et, le cas échéant, les propositions de travaux et d'échéancier sont transmises au Préfet.

Constats :

Distillerie n°1

La distillerie n°1 est attenante aux bureaux de l'établissement (un pan de mur et une porte non coupe-feu) et à l'habitation de l'exploitant (mur en pierre de plusieurs dizaines de centimètres). S'agissant de locaux fréquentés uniquement par l'exploitant et son personnel, ils ne sont pas concernés par la distance d'éloignement de 10 m. Les bureaux sont équipés d'un dispositif de détection d'incendie. L'inspection attire toutefois la vigilance de l'exploitant sur l'absence de caractère coupe-feu de la porte séparant les bureaux et la distillerie.

Distillerie n°2

La distillerie n°2 est attenante à 2 chais de stockage d'alcool de bouche (dénommés "chai viné cellule 2" et "chai viné cellule 3"; à noter que ces chais font 80 m² chacun) par un mur en pierre. Aucune porte de communication entre ces chais et la distillerie n°2. La distance d'isolement de 6 m n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les caractéristiques physiques d'isolement entre la distillerie n°2 et les 2 chais de stockage d'alcool de bouche (dénommés "chai viné cellule 2" et "chai viné cellule 3"). Si la distance d'isolement de 6 m ne peut être respectée, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers pour évaluer les risques et effets dominos potentiels entre les installations, et, le cas échéant, propose des mesures compensatoires.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Distillerie - Séparation distillerie / chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.

<p>Constats :</p> <p>La distillerie n°1 ne possède pas de chai de distillation attenant. La distillerie n°2 est attenante à un chai de distillation (dénommé "chai viné cellule 1") et une porte permet de communiquer entre eux. L'exploitant n'a pu justifier en séance du caractère EI60 et du système de fermeture automatique de la porte de communication entre ces 2 bâtiments.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie le caractère EI60 (coupe-feu une heure) et le système de fermeture automatique de la porte de communication entre la distillerie n° 2 et le chai de distillation ("chai viné cellule 1").</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 6 : Distillerie - désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).</p> <p>La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie.</p> <p>Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m2 (non comprises les surfaces fusibles).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les distilleries sont équipées de dispositifs de désenfumage comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distillerie n° 1 -> 1 exutoire de fumées supérieur à 1 m2. Le bâtiment ayant une surface au sol de 300 m2, l'unique exutoire permet de répondre à l'exigence réglementaire ; - distillerie n° 2 -> 1 exutoire de fumées supérieur à 1 m2. Le bâtiment ayant une surface au sol de 440 m2, l'unique exutoire ne permet pas de répondre à l'exigence réglementaire, un second exutoire doit être ajouté. <p>Le registre de sécurité mentionne le passage d'une entreprise extérieure le 06/09/2023 pour le contrôle des dispositifs de désenfumage. Le bon de maintenance daté du 06/09/23 ne conclut toutefois pas sur l'accessibilité, la vérification faite et la remise en état (champs non renseignés), ce qui ne permet pas de s'assurer du bon état de fonctionnement des dispositifs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant :</p> <p>1/ ajoute un dispositif de désenfumage dans la distillerie n°2,</p>

2/ transmet un rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage complété des informations manquantes, ou bien une attestation de l'organisme de contrôle statuant sur le bon état de fonctionnement des dispositifs.

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6mois

N° 7 : Distillerie - mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Constats :

Lors de la visite terrain de la distillerie n°2 (alambics n° 8 à 19), l'inspection a pu constater la bonne mise à la terre des équipements métalliques :

- chaudières,
- cheminée vapeur gaz brûlés sortant des brûleurs,
- canalisation de distribution de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Distillerie - Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 6.5 MOYENS D 'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de
Ceux-ci.

ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alerte des secours

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel des services de secours

[...]

Extincteurs

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Pour les distilleries de plus de 20 alambics, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la distillerie.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Constats :

Le site est équipé de 111 extincteurs.

Le rapport de vérification périodique des extincteurs du 06/09/23 établi par l'organisme INCENDIE SERVICES fait état d'équipements défectueux dont certains sont situés dans les distilleries. L'exploitant a présenté en séance une facture datée du même jour justifiant de la mise en conformité de ces équipements défectueux (6 charges et 10 remplacements).

Le compte-rendu de vérification Q4 du 13/09/23 établi par l'organisme INCENDIE SERVICES atteste que les extincteurs du site sont conformes et maintenus conformément aux exigences de la règle R4 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages). Aucun point de non-conformité n'a été relevé lors de ce contrôle.

Le registre de sécurité mentionne 2 formations qui ont eu lieu sur le site sur le thème des extincteurs :

- 26/01/2012 formation théorique et pratique à l'utilisation des extincteurs dispensée par le prestataire extérieur de contrôle des extincteurs du site,
- 07/09/2021 formation "1er témoin d'incendie" pour l'ensemble du personnel dispensée par le SDIS de Jarnac.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : . CHAPITRE 6.5 MOYENS D 'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</p> <p>ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS</p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.</p> <p>ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION</p> <p>L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]</p> <p>Constats :</p> <p>Les 2 distilleries sont chacune équipées d'une alarme incendie. Ce dispositif est contrôlé annuellement par un prestataire extérieur. Le registre de sécurité précise que ces contrôles sont réalisés tous les ans depuis 2017 et que le dernier contrôle date du 11/10/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Distillerie - Moyens de lutte contre l'incendie – point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Article 6-3 + Annexe 1 article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : . CHAPITRE 6.5 MOYENS D 'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</p> <p>ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS</p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.</p> <p>ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION</p>

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Moyens en eau d'incendie sur le site

La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m³ en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau doit être :

- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,
- facilement accessible en permanence,
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

. Article 6-3 Réserve d'eau d'incendie

La réserve prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe du présent arrêté a une capacité minimale de 110 m³. Elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 60 m³/h.

Une borne incendie située à moins de 200 m du site d'une capacité de 60 m³/h.

Constats :

Point n° 1 : Point d'eau

La distillerie est pourvue d'un point d'eau public (poteau incendie) situé à l'angle du chemin des Porches et de la route des Coteaux, à un peu moins de 200 m de la distillerie n°1 et à environ 210 m de la distillerie n°2 par les voies carrossables. Il est facilement accessible (à 0,50 m du bord de la route). Toutefois l'exploitant n'en connaît pas le débit.

Point n° 2 : Réserve d'eau incendie

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que le site dispose d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 110 m³. L'exploitant a indiqué en séance être équipé d'un réservoir aérien (cuve inox) de 111,7 m³, dont l'inspection a pu constater la présence, le bon dimensionnement (1117 hl inscrit sur le corps de la cuve) et l'accessibilité lors de la visite terrain.

Son remplissage est en permanence assuré puisque cette eau sert à la boucle de refroidissement de la distillerie : présence de détecteurs de niveau et de pompes. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur le respect de ce remplissage même hors période de distillation.

Un accès aux engins du SDIS (aire de retournement) ainsi qu'un moyen fixe d'aspiration (raccord vanne incendie) sont prévus à proximité de la cuve (au niveau de la murette séparant le chemin des Porches de la zone de stockage des cuves inox extérieures (dont la cuve de réserve d'incendie)).

L'exploitant ne dispose pas d'accord formel du SDIS pour ses moyens en eau. Toutefois le site est régulièrement utilisé par le SDIS 16 dans le cadre de la formation des sapeurs-pompier de la Charente via une convention de mise à disposition (vu la dernière convention renouvelée le 20/03/2022 et valable 1 an par tacite reconduction). Dans le cadre de leurs actions de formation initiale, de maintien et de perfectionnement des acquis dans le domaine de la lutte contre l'incendie, l'exploitant "Distillerie Gelinaud" autorise via cette convention le SDIS16 à utiliser, à titre gracieux, les infrastructures du site, afin de réaliser l'ensemble des manoeuvres définies dans le guide de doctrine et de techniques opérationnelles du SDIS (établissement des tuyaux, reconnaissance sous appareil respiratoire isolant, ...). Dans ce cadre, le SDIS est amené à éprouver, par sondage, les moyens de lutte contre l'incendie du site. Le dernier exercice a été réalisé en 2023. Par ailleurs, le SDIS a réalisé un exercice de simulation d'incendie complet le 05/10/2021 dans l'un des chais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point n° 1 : Point d'eau public (poteau incendie)

L'exploitant transmet un justificatif indiquant le débit du point d'eau public (poteau incendie) utilisé pour protéger la distillerie en cas d'incendie. Si le débit ne permet pas de disposer d'au moins 120 m3 d'eau en 2 heures, l'exploitant propose un autre moyen en eau, ou, le cas échéant, prend l'attache du SDIS pour évaluer le caractère indispensable de ce point d'eau au regard de la présence d'un autre moyen en eau sur le site (réserve incendie, cf. ci-après).

Point n° 2 : Réserve d'eau d'incendie (cuve aérienne)

L'exploitant fait établir un accord formel du SDIS concernant le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement des moyens en eau actuels de son site (poteau incendie et réserve d'eau aérienne de 111,7 m3) destinés à être mobilisés en cas d'incendie qui surviendrait dans la distillerie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Distillerie et chai – registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 1 article 6.5.2 et annexe 2 article 13.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un registre de sécurité dans lequel sont inscrits les dates, modalités et parfois observations des contrôles réalisés généralement par des organismes extérieurs. L'inspection a consulté ce registre sur place et a pu constater son bon remplissage pour les équipements de type désenfumage, alarme incendie, extincteurs, protection contre la foudre, installations électriques, ainsi que pour les exercices réalisés avec le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Distillerie - protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 6.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Constats :

Le registre de sécurité consulté en séance a permis à l'inspection de constater que les dispositifs de protection contre la foudre sont contrôlés annuellement depuis 2018 par un organisme extérieur et que le dernier contrôle date du 05/02/2024. En l'absence de réception du rapport de ce contrôle par l'exploitant à la date de la visite, l'inspection a consulté le rapport du contrôle précédent daté du 05/04/2023.

Ce rapport de vérification complète foudre du 05/04/23 (APAVE n° 10147537 - 003 – 1) porte sur les installations des distilleries n°1 et n° 2 (et des chais 3 et 6). Il fait état d'une seule observation (n° 5186) mais qui concerne les chais 3 et 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Chai – bassins à vinasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Les vinasses de première et seconde chauffes sont stockées dans cinq bassins et quatre cuves étanches d'une capacité minimale de 8600 m3.

Constats :

Dans sa réponse à la précédente inspection de 2017, l'exploitant a transmis la liste des bassins de vinasses. Ces derniers sont au nombre de 6 :

- bassin n°1 inox en contre-bas de la distillerie n°2 (200 m³),
- bassin n°2 géomembrane en contre-bas de la distillerie n°2 (240 m³),
- bassin n°3 rond géomembrane en contre-bas du bois de Montagan (2000 m³),
- bassin n°4 grand géomembrane en contre-bas du bois de Montagan (4750 m³),
- bassin n°5 nouveau géomembrane en contre-bas du bois de Montagan (3200 m³),
- bassin n°6 chassors géomembrane à la station de pompage Chassor/Jarnac (600 m³).

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage l'existence de ces bassins : elle a pu constater la présence des bassins n° 1 et 2.

Aussi, l'inspection constate que la somme des capacités dédiées aux bassins à vinasse est supérieure au minimum requis de 8600 m3 dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Chai - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les déficiences

Constats :

Le rapport de contrôle Q18 (prévention des risques pour la protection des biens) du 09/10/23 conclut que l'installation électrique du site ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Aucun point de non-conformité n'a été relevé lors de ce contrôle.

Le rapport de vérification périodique des installations électriques du 09/10/23 (SOCOTEC n° 9351A/23/2195), qui porte sur les 2 distilleries et les chais, ne fait état d'aucune non-conformité ou observation. Il couvre également les autres bâtiments attenants ou à proximité des distilleries ou des chais (bâtiment bureaux, garage, atelier).

Le registre de sécurité consulté sur place :

- permet de constater que les installations électriques sont contrôlées périodiquement depuis 2013 et avec une fréquence annuelle depuis 2018,
- confirme que la dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 09/10/23,
- indique qu'un contrôle par thermographie infra-rouge des armoires électriques a été réalisé le 03/01/24 dans le cadre du certificat établi Q19.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Chai - moyens de lutte contre l'incendie – alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 13.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 13.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de
Ceux-ci.

ARTICLE 13.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.5.3. ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alarme incendie

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance

Constats :

Dans son courrier de réponse du 13/12/17 à l'inspection du 25/10/17 où le sujet des alarmes incendie avait été abordé, l'exploitant indique avoir procédé à une demande de devis pour équiper ses 8 chais d'alarme incendie car ils ne l'étaient pas au moment de l'inspection de 2017.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que ces alarmes ne sont toujours pas installées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipe chacun des chais d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance. L'absence de mise en place de ces actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 16 : Chai - moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 13.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 13.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 13.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.5.3. ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1.000 m³ d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une

étiquette fixée à chaque appareil.

Constats :

Le site est équipé de 111 extincteurs.

Le rapport de vérification périodique des extincteurs du 06/09/23 établi par l'organisme INCENDIE SERVICES fait état d'équipements défectueux dont certains sont situés dans les chais. L'exploitant a présenté en séance une facture datée du même jour justifiant de la mise en conformité de ces équipements défectueux (6 rechargements en produit et 10 remplacements de bouteilles). Par ailleurs, ce rapport fait référence à 4 extincteurs présents dans le chai n° 14 non contrôlés car ce chai est loué à une autre personne. Ces extincteurs n'appartiennent pas au site de Marancheville mais à l'autre site (Gondeville) exploité par la même société.

Le compte-rendu de vérification Q4 du 13/09/23 établi par l'organisme INCENDIE SERVICES atteste que les extincteurs du site sont conformes et maintenus conformément aux exigences de la règle R4 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages). Aucun point de non-conformité n'a été relevé lors de ce contrôle.

Le registre de sécurité mentionne 2 formations qui ont eu lieu sur le site sur le thème des extincteurs :

- 26/01/2012 formation théorique et pratique à l'utilisation des extincteurs dispensée par le prestataire extérieur de contrôle des extincteurs du site,
- 07/09/2021 formation "1er témoin d'incendie" pour l'ensemble du personnel dispensée par le SDIS de Jarnac.

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage l'existence, l'accessibilité et le contrôle périodique de certains extincteurs présents dans le chai "eaux-de-vie nouvelles - journalier" :

- extincteur n° 85, 86 et 87 d'eau pulvérisée de puissance extinctrice 183B,
- extincteur n° 62 de poudre ABC 50 kg. Sur le corps de ces 4 extincteurs était fixée une étiquette renseignant la date du dernier contrôle au 09/2023. Leur répartition dans le chai permet d'en atteindre toujours au moins un à moins de 15 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Chai – moyens de lutte contre l'incendie – point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 13.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 13.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de
Ceux-ci.

ARTICLE 13.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais

périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.5.3. ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU

[...]

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 111,7 m³ (réservoir aérien en inox), dont l'inspection a pu constater la présence, le bon dimensionnement et l'accessibilité lors de la visite terrain. Son remplissage est en permanence assuré puisque cette eau sert à la boucle de refroidissement de la distillerie (présence de détecteurs de niveau et de pompes).

Un accès aux engins du SDIS ainsi qu'un moyen fixe d'aspiration sont prévus à proximité de la cuve (au niveau de la murette séparant le chemin des Porches de la zone de stockage des cuves inox extérieures (dont la cuve de réserve d'incendie)).

L'exploitant ne dispose pas d'accord formel du SDIS pour cette réserve. Toutefois le site est régulièrement utilisé par le SDIS 16 dans le cadre de la formation des sapeurs-pompier de la Charente via une convention de mise à disposition (vu la dernière convention renouvelée le 20/03/2022 et valable 1 an par tacite reconduction). Dans le cadre de leurs actions de formation initiale, de maintien et de perfectionnement des acquis dans le domaine de la lutte contre l'incendie, l'exploitant "Distillerie Gelinaud" autorise via cette convention le SDIS16 à utiliser, à titre gracieux, les infrastructures du site, afin de réaliser l'ensemble des manoeuvres définies dans le guide de doctrine et de techniques opérationnelles du SDIS (établissement des tuyaux, reconnaissance sous appareil respiratoire isolant, ...). Dans ce cadre, le SDIS est amené à éprouver, par sondage, les moyens de lutte contre l'incendie du site. Le dernier exercice a été réalisé en 2023 et le dernier exercice de simulation d'incendie complet dans un chai du 05/10/2021 (cf. registre de sécurité).

En outre, le site est pourvu d'un point d'eau public (poteau incendie) situé à l'angle du chemin des Porches et de la route des Coteaux, à un peu moins de 200 m de la distillerie n°1 et à environ 210 m de la distillerie n°2 par les voies carrossables. Il est facilement accessible (à 0,50 m du bord de route). Toutefois l'exploitant n'en connaît pas le débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait établir un accord formel du SDIS concernant le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement des moyens en eau actuels de son site (dont réserve d'eau aérienne) destinés à être mobilisés en cas d'incendie qui surviendrait dans les chais. Si le SDIS inclut le point d'eau public (poteau incendie) dans les moyens en eau nécessaires du site pour protéger les chais en cas d'incendie, l'exploitant transmet un justificatif indiquant le débit de ce poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 18 : Chai – désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée : Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m², dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chais sont équipés de 4 dispositifs de désenfumage (1 dans le chai « 3 rue », 1 dans le nouveau chai, 2 dans le chai viné).</p> <p>Le registre de sécurité mentionne le passage d'une entreprise extérieure le 06/09/2023 pour le contrôle des dispositifs de désenfumage. Le bon de maintenance daté du 06/09/23 ne conclut toutefois pas sur l'accessibilité, la vérification faite et la remise en état (champs non renseignés), ce qui ne permet pas de s'assurer du bon état de fonctionnement des dispositifs.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage l'existence de ces dispositifs de désenfumage. Dans le chai "eaux-de-vie nouvelles - journalier", l'inspection a pu constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence au niveau de la toiture d'un exutoire de fumée de surface supérieure à 1 m² (ce qui est conforme comme le chai fait 84 m² au sol), - l'apposition sur le boîtier de la trappe de désenfumage fixé au mur à hauteur d'homme, d'une étiquette indiquant la date du dernier contrôle (05/09/2023) et le nom de l'organisme de contrôle.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet un rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage des chais complété des informations manquantes, ou bien une attestation de l'organisme de contrôle statuant sur le bon état de fonctionnement des dispositifs dans les chais.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 19 : Chai – interrupteur général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur
<p>Prescription contrôlée : En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle</p>

des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. [...]
Constats :
Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage l'existence des organes de coupure électrique. Concernant le chai "eaux-de-vie nouvelles - journalier", l'inspection a pu constater la présence de l'interrupteur général au niveau du tableau électrique situé à côté de la porte d'entrée du chai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Chai - appareils IP55

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX – IP55
Prescription contrôlée :
Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.
Constats :
Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage le caractère atex des appareils utilisant de l'énergie électrique situés à l'intérieur des bâtiments de stockage d'alcool de bouche. Concernant le chai "eaux-de-vie nouvelles - journalier", l'inspection a pu constater le caractère IP55 de la pompe électrique située dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Chai – mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée :
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.
Constats :
Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la bonne mise à la terre des équipements métalliques contenant des alcools de bouche. Concernant le chai "eaux-de-vie nouvelles - journalier", l'inspection a pu constater que :
- toutes les cuves inox sont mises à la terre à l'exception de la cuve n° 9,
- la cuve n°44 (650 hl) de structure béton mais dont l'intérieur est recouvert d'inox est également

mise à la terre.

Concernant la zone de chargement/déchargement adossée au chai "eaux-de-vie nouvelles - journalier", un dispositif de mise à la terre à destination des citernes mobiles d'alcools existe associé à une prise de terre (avec clapet de fermeture) fixée au mur du chai à hauteur d'homme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise à la terre de la cuve inox n° 9 présente dans le chai "eaux-de-vie nouvelles - journalier".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 22 : Chai – protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article Annexe 2 article 13.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

ARTICLE 13.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Constats :

Le registre de sécurité consulté en séance a permis à l'inspection de constater que les dispositifs de protection contre la foudre sont contrôlés annuellement depuis 2018 par un organisme extérieur et que le dernier contrôle date du 05/02/2024. En l'absence de réception du rapport par l'exploitant à la date de la visite, l'inspection a consulté le rapport du contrôle précédent daté du 05/04/2023.

Ce rapport de vérification complète foudre du 05/04/23 (APAVE n° 10147537 - 003 – 1) porte sur les installations des chais 3 et 6 (et des distilleries n°1 et n° 2). Il ne stipule aucun contrôle concernant les autres chais. Par ailleurs, il fait état d'une seule observation (n° 5186) relative à la prise de terre des installations des chais n° 3 et 6. En effet, il précise « résistances élevées (<10), les valeurs peuvent être acceptables si une longueur d'électrode minimale est réalisée par prise de terre. En l'absence de DOE, il n'est pas possible de statuer. Déterminer les longueurs d'électrodes mises en œuvre ou améliorer les valeurs L'interconnexion avec la terre électrique ne peut être vérifiée ». L'exploitant n'a pas été en mesure en séance d'indiquer si cette observation a fait l'objet d'un traitement et si les installations ont été mises en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique :

1/ si les chais autres que le n°3 et le n°6 ont été contrôlés lors du passage de l'organisme de contrôle le 05/04/2023 (et le 05/02/2024),

2/ les actions correctives mises en place pour lever l'observation émise par l'organisme lors du contrôle du 05/04/2023 et portant sur la prise de terre de chais,

3/ transmet le rapport de vérification complète foudre du 05/02/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois